



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3286

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmiers libéraux confrontés à de graves problèmes suite à la décision du précédent gouvernement d'imposer à la profession des quotas annuels de soins à ne pas dépasser, sauf à rembourser les recettes afférentes aux caisses d'allocations familiales. Cette situation entraîne des pénalités pour certains professionnels et met directement en danger l'action bénévole des infirmiers libéraux en faveur des personnes âgées dépendantes qui, en bénéficiant des soins à domicile, peuvent souvent éviter des hospitalisations mal vécues et coûteuses. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour éviter une séparation importante entre secteur hospitalier et secteur libéral. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions il envisage pour lever, le cas échéant, les dispositions relatives aux quotas de soins.

Texte de la réponse

Le dispositif de régulation prévu par la convention nationale des infirmiers, approuvée par arrêté du 29 juillet 1992, a créé des seuils d'efficacité, qui ont été fixés en accord avec les organisations professionnelles concernées. En effet la profession, par l'intermédiaire de son principal syndicat, a défini ces seuils comme un nombre maximum d'actes réalisables par une infirmière, au-delà duquel le temps moyen accordé à chaque acte ne permet pas de garantir une qualité irréprochable. Ainsi, ce concept est sensiblement différent d'une limite qui ne serait dictée que par des arguments comptables et d'ordre purement économique, puisqu'il relève avant tout de la bonne pratique professionnelle. Précurseurs de la maîtrise des dépenses de santé, les infirmiers libéraux doivent savoir qu'il sera veillé à ce que les négociations qui aboutiront au renouvellement de la convention de juillet 1992 prennent en compte les excellents résultats qu'ils ont obtenus dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3286

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1898

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3093